

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

VIENNA CONFERENCE (2026)

RÉSOLUTION 2/2026

COMITÉ SUR L'USAGE DE LA FORCE : INTERVENTION MILITAIRE AVEC CONSENTEMENT

La 82^{ème} Conférence de l'Association de Droit International, tenue à Vienne, Autriche, du 17 au 21 août 2026 :

CONSIDÉRANT le Rapport Final du Comité sur l'Usage de la Force : intervention militaire avec consentement ;

RECOMMANDE le Rapport Final du Comité à tous ceux concernés par l'usage de la force dans le cadre du droit international ;

ADOpte les Conclusions annexées à cette Résolution, qui doivent être lues en liaison avec le Rapport Final du Comité ;

APPELLE tous les États à respecter strictement les règles du droit international sur l'usage de la force, aussi bien que toute autre règle pertinente en droit international sur la conduite des interventions militaires ;

REQUIERT le Secrétaire général de l'Association de transmettre la Résolution et le Rapport Final du Comité au Secrétaire général des Nations Unies pour une large diffusion ;

REMERCIÉ les co-présidents, co-rapporteurs et membres du Comité sur l'Usage de la Force : intervention militaire avec consentement, pour leur participation ;

RECOMMANDE au Conseil Exécutif que le Comité sur l'Usage de la Force : intervention militaire avec consentement, ayant accompli son mandat, soit dissous.

CONCLUSIONS DU COMITÉ SUR L'USAGE DE LA FORCE : INTERVENTION MILITAIRE AVEC CONSENTEMENT

Terminologie

Aux fins de ces Conclusions-ci (et en conformité avec le Rapport Final du Comité) :

- **‘intervention militaire avec consentement’** est définie comme une action militaire qui violerait la prohibition de l’usage de la force telle qu’elle est consacrée dans l’Article 2(4) de la Charte des Nations Unies et dans le droit international coutumier sans le consentement valable de l’État territorial.
- **‘État territorial’** est l’État sur le territoire duquel une intervention militaire est entreprise par un autre État.
- **‘État intervenant’** est l’État qui effectue une intervention militaire dans un territoire d’un autre État. Le terme ‘État intervenant’ est employé sans préjudice du fait que l’intervention militaire avec consentement peut également être entreprise, dans certaines circonstances, par une organisation internationale.
- **‘territoire’** comprend certains biens extraterritoriaux sous juridiction étatique, comme des bases militaires ou navires.

Conclusions

1. Une intervention militaire qui, autrement, violerait la prohibition de l’usage de la force n’entraîne pas la prohibition lorsque cette intervention est entreprise avec le consentement valable de l’État territorial.
2. Le consentement à une intervention militaire peut seulement être octroyé par l’État territorial. Des acteurs non-étatiques ne peuvent fournir un consentement valable à une intervention militaire.
3. C’est le gouvernement de l’État territorial qui détient l’autorité pour consentir à une intervention militaire. Dans les cas où il y a une concurrence entre différents acteurs prétendant incarner le gouvernement, tout État souhaitant intervenir devrait procéder avec une attention particulière si cet État considère intervenir sur la base du ‘consentement’ émanant d’une entité affirmant qu’elle détient une autorité gouvernementale.
4. L’identification de la personne (ou des personnes) ou de l’institution disposant de l’autorité appropriée pour consentir à une intervention militaire doit être déterminée au cas par cas. Il y a une présomption réfragable que le consentement à une intervention militaire peut être accordé par les détenteurs des plus hautes fonctions de l’État.
5. Le consentement à une intervention militaire peut seulement servir de fondement juridique à une intervention militaire que s’il est exprimé avant la survenance de cette action.

- a) Le consentement, par ailleurs valable, mais donné après le commencement de l'intervention militaire, peut servir de fondement juridique à cette intervention à partir du moment où ledit consentement est donné.
 - b) Concernant l'intervention militaire réalisée avant la délivrance d'un consentement valable, ledit consentement peut seulement, potentiellement, contribuer à établir une renonciation résultant dans la perte du droit de l'État territorial à invoquer la responsabilité de l'État intervenant pour le manquement résultant de la prohibition de l'usage de la force.
- 6. Le consentement à une intervention militaire peut être donné d'une façon anticipée lorsque l'État territorial exprime par avance son accord afin qu'une intervention militaire puisse être effectuée sur son territoire dans des circonstances spécifiques. Il peut être nonobstant recommandé que l'État intervenant recueille un consentement additionnel simultanément pour établir clairement le cadre du consentement qui avait été donné.
- 7. La délivrance du consentement à une intervention militaire n'est pas soumise à une forme ou une modalité quelconque et peut être expresse ou tacite. Cependant, il doit, dans chaque cas, être clairement établi.
 - a) Le consentement exprès à l'intervention militaire peut être donné par écrit ou oralement.
 - b) Le consentement tacite à l'intervention militaire peut être transmis par écrit ou oralement, à travers le comportement (au-delà du silence et/ou de l'inaction seulement), ou par une combinaison des deux.
 - c) Il n'y a pas de prescription juridique imposant que la délivrance du consentement à l'intervention militaire soit rendue publique.
- 8. L'État territorial est libre de spécifier le cadre, de fond ou de procédure, de son consentement à une intervention militaire. Le consentement ne sert seulement de fondement juridique à l'intervention militaire que si elle demeure dans ce cadre. L'État intervenant doit assurer que les limites et les conditions du consentement sont clairement établies, et, en cas d'ambiguïté, doit solliciter un consentement additionnel simultané et/ou exprès de la part de l'État territorial.
- 9. Le consentement à l'intervention militaire sera invalidé lorsqu'il aura été obtenu par coercition, soit contre un représentant de l'État, soit contre l'État lui-même, et pourrait être entaché d'autres vices, à savoir l'erreur, la fraude ou la corruption. À cet égard, les règles pour la validité des traités sont applicables dans des cas où le consentement a été donné dans un traité, et dans d'autres hypothèses, elles fournissent des orientations pertinentes.
- 10. Si le consentement à une intervention militaire est exprimé dans un traité qui entre en conflit avec une norme impérative du droit international général (*jus cogens*), ledit traité ne peut pas constituer le fondement d'un consentement valable.
- 11. Un État qui a donné un consentement valable à l'intervention militaire a le droit de retirer son consentement.

- a) En principe, les conditions pour un retrait valable de consentement à l'intervention militaire reflètent celles prises en compte pour la délivrance valable du consentement.
 - b) Quand le consentement à l'intervention militaire est donné hors traité, son retrait n'est pas soumis à une forme ou modalité quelconque.
 - c) Quand le consentement à l'intervention militaire est donné par traité, ledit consentement doit être retiré en accord avec les règles applicables dans le droit des traités.
 - d) Une fois que le retrait valable de consentement est effectué, et sous réserve des dispositions impératives d'un traité encadrant le retrait du consentement, l'État intervenant doit cesser son intervention militaire de façon organisée et en toute sécurité aussi rapidement que possible.
12. La charge de la preuve pour établir l'existence de consentement valable à l'action militaire pèse sur l'État intervenant. Les questions probatoires relatives à la validité du consentement donné à l'intervention militaire doivent être appréciées au cas par cas.
13. Des considérations juridiques autres que celles concernant la validité du consentement pourraient être pertinentes pour apprécier la légalité de la conduite de l'intervention militaire effectuée avec consentement. Il faut tenir particulièrement compte des obligations suivantes, sur lesquelles la délivrance d'un consentement valable n'a pas d'incidence. Cette liste est indicative et non exhaustive.
- a) Toute obligation ayant été imposée par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu d'une décision contraignante ;
 - b) Le devoir de s'abstenir d'actions qui privent les peuples de leur droit à l'auto-détermination ;
 - c) Les règles pertinentes du droit international humanitaire, incluant l'obligation de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève ;
 - d) L'obligation de prévenir et punir le génocide, et de s'abstenir d'être complice d'un génocide ;
 - e) Les règles pertinentes du droit international des droits de l'homme ;
 - f) Les obligations pertinentes du Traité sur le commerce des armes concernant les transferts internationaux des armes conventionnelles ;
 - g) L'obligation de coopérer, par des moyens légaux, pour mettre un terme à de sévères violations des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), de s'abstenir de reconnaître comme légale une situation créée par ces violations, et de s'abstenir d'aider ou d'assister à maintenir une situation ainsi créée.
14. Lorsque l'intervention militaire est effectuée avec un consentement valable, mais que sa conduite viole d'autres obligations juridiques internationales, comme (entre autres) celles présentées dans la Conclusion 13, la validité du consentement n'est pas affectée de sorte que l'État intervenant n'aura pas violé la prohibition de l'usage de la force. Toute violation

de ce type constitue un acte distinct internationalement illicite au regard du cadre juridique applicable et entraîne des conséquences juridiques, notamment l'obligation de cessation, en relation avec le ou les actes internationalement illicites en question.

15. Une intervention militaire menée avec le consentement et en soutien d'un État territorial qui commet des actes internationalement illicites pourrait engager la responsabilité de cet État pour aide ou assistance à ces actes.
16. Une intervention militaire effectuée sans le consentement valable de l'État territorial, tel que déterminé dans les Conclusions 2–12 (et dans l'absence d'une justification juridique alternative acceptable dans le cadre du *jus ad bellum*) constituera une violation de la prohibition de l'usage de la force par l'État intervenant. Cela s'applique à l'intervention militaire effectuée sans consentement valable, lorsque l'intervention militaire excède le cadre du consentement valable, prescrits par l'État territorial, et quand la poursuite de l'intervention militaire persiste après un retrait valable du consentement, au-delà d'une période raisonnable, pour le retrait des troupes de façon organisée et en toute sécurité.
17. Une intervention militaire effectuée sans le consentement valable de l'État territorial pourrait constituer un acte d'agression commis par l'État intervenant et pourrait entraîner la responsabilité individuelle pour le crime d'agression.